

N° 0705682

ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX
SAUVAGES c/ Préfet de l'Ardèche

M. Millet
juge des référés

Audience du 14 septembre 2007
Ordonnance du 26 septembre 2007

C-PV

LA DEMANDE

- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Fargier, a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 29 août 2007, sous le n° 0705682.

- L'ASPAS demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

• d'ordonner la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de l'Ardèche en date du 19 juin 2007 fixant pour la période 2007-2008, en ce qui concerne l'arrêté n° 2007-170-8, la liste des animaux classés nuisibles dans le département uniquement en tant qu'il classe nuisible les martres, fouines, renards, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes et, en ce qui concerne le n° 2007-170-9, les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles uniquement en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2008 la période de destruction à tir des corneilles noires, pies bavardes et étourneaux sansonnets,

• de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite car l'exécution des décisions attaquées aura pour conséquence la destruction illégale d'espèces concernées tout au long de la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 et donc un préjudice irréversible pour le patrimoine naturel dès lors que l'annulation par le juge du fond n'interviendra que tardivement ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions qui sont entachées d'illégalité externe en raison de l'incompétence de leur signataire dont il n'est pas justifié d'une délégation de signature régulièrement publiée, en raison d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas

justifié de l'avis régulier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R 427-7 II du code de l'environnement et en l'absence, s'agissant du seul arrêté n° 2007-170-9, de motivation de l'autorisation de tir des oiseaux au-delà du 31 mars en violation des dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne en ce qui concerne le classement des espèces car l'arrêté n° 2007-170-8 méconnaît les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement en ce qu'il classe parmi les nuisibles les fouines, renards, martres, corneilles noires, étourneaux sansonnets et pies bavardes dès lors que le préfet ne démontre pas leur présence significative dans le département de l'Ardèche ainsi qu'une atteinte significative aux intérêts protégés par cet article et car il viole l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 en ce qui concerne les oiseaux car il n'est pas démontré que des solutions alternatives ne pourraient être mises en œuvre et, en ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2008 par l'arrêté n° 2007-170-9, qu'elle n'est justifiée par aucune caractéristique propre à la situation locale et qu'en continuant à ne pas motiver les prorogations de destruction au-delà du 31 mars, le préfet de l'Ardèche viole l'autorité de la chose jugée.

- Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2007 le préfet de l'Ardèche conclut, d'une part, à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté n° 2007-170-9 qu'il a abrogé et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient qu'en l'état de l'instruction, il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité des arrêtés attaqués qui ne sont entachés ni d'illégalité externe dès lors qu'ils ont été signés par le préfet lui-même, que l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été pris régulièrement et que la motivation spécifique de l'arrêté n° 2007-170-9 est suffisante, ni d'illégalité interne car les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues car il a été tenu compte avec discernement des conditions locales, car les dispositions du droit communautaire et la recherche de méthodes alternatives à la destruction ont été prises en compte mais les moyens de prévention et de protection ne sont pas suffisants et car l'application des dispositions de l'article R 427-19 du code de l'environnement est justifiée.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 12 septembre 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens .

- Par un mémoire enregistré le 13 septembre 2007, la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ardèche, dont le siège social est Col de l'Escrinet à Saint-Etienne de Boulogne (07200), représentée par son président en exercice, par Me Lagier, avocat inscrit au barreau de Lyon déclare intervenir en défense du préfet et conclut au rejet de la requête. Elle soutient que son intervention est recevable dès lors qu'elle a intérêt lui donnant qualité pour agir, que la requête est irrecevable en raison de l'assujettissement de l'association requérante au droit local qui ne la rend pas recevable à agir contre les arrêtés du préfet de l'Ardèche et car Mme Fargier n'a pas qualité pour agir, que la condition relative à l'urgence n'est pas établie dès lors que la requête a été enregistrée juste avant l'expiration des délais de recours alors que les arrêtés dont la suspension de l'exécution est sollicitée sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2007 ; qu'en l'état de l'instruction, il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité des deux arrêtés car les moyens d'illégalité externe ne peuvent qu'être écartés et les moyens d'illégalité interne ne sont pas fondés.

- Par deux nouveaux mémoires, enregistré le 13 septembre 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

- Par nouveau mémoire enregistré le 14 septembre 2007, le préfet de l'Ardèche indique que c'est à la suite d'une erreur matérielle que dans son mémoire en défense il a conclu qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté n° 2007-170-9 qu'il a abrogé et qu'il conclut au rejet de la requête.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 septembre 2007.

Après avoir lu son rapport, M. Millet, président, juge des référés, assisté de Mme Valentin, greffier, a entendu les observations de :

- Mme Fargier, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, requérante,
- Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la requête en annulation, les décisions attaquées ainsi que les mémoire et pièces produits par les parties, et vu :

- la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,
- la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,
- le code de l'environnement et notamment les articles R 427-6 à R 427-22,
- le code de justice administrative ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ardèche :

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ardèche a intérêt à la poursuite de l'exécution des décisions attaquées ; que son intervention est recevable ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche :

Considérant que la circonstance que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) soit soumise au droit local en raison du transfert de son

siège social à Strasbourg en 2003 est sans influence sur la validité de l'agrément qui lui a été délivré en 1999 sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'environnement lui conférant compétence nationale pour agir dès lors que cet agrément n'est pas lié à l'existence d'une association relevant de la loi de 1901 ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le nouveau comité déclaré au tribunal d'instance de Strasbourg le 20 octobre 2005 est n'en réalité que le conseil d'administration prévu à l'article 10 des statuts lequel, par délibération du 22 octobre 2005, a délégué à Mme Fargier la capacité de décider d'agir en justice et de la représenter ; que, par suite, les fins de non recevoir tirées de ce que l'association ne pourrait attaquer les arrêtés du préfet de l'Ardèche et que la signataire de la requête n'aurait pas qualité pour agir soulevées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ... La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision"* ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, l'ASPAS demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de l'Ardèche en date du 19 juin 2007 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, en ce qui concerne l'arrêté n° 2007-170-8, la liste des animaux classés nuisibles dans le département en tant qu'il classe parmi les espèces nuisibles la martre, la fouine, le renard, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde et, en ce qui concerne l'arrêté n° 2007-170-9, les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2008 la période de destruction à tir des corneilles noires, pies bavardes et étourneaux sansonnets ;

Considérant, en premier lieu, que pour demander l'annulation des arrêtés attaqués, en tant, respectivement, pour le premier qu'il inclut sur la liste des espèces nuisibles la martre, la fouine, le renard, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde et, pour le second, en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2008 la période de destruction à tir des corneilles noires, pies bavardes et étourneaux sansonnets, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient qu'ils sont entachés d'illégalité externe pour absence de justification de la compétence de leur signataire, vice de procédure pour irrégularité de l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et, en ce qui concerne uniquement le second, absence de la motivation spécifique exigée par les dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne, en ce qui concerne le choix du classement comme nuisibles desdites espèces, pour méconnaissance des dispositions de l'article R 427-7 car il n'est pas justifié de leur présence significative et qu'elles porteraient une atteinte significative aux intérêts protégés à l'article R 427-7 du code de l'environnement et, en ce qui concerne la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2008, pour absence de justification ; qu'en l'état de l'instruction, et compte tenu des pièces versées au dossier par les deux parties, seuls les moyens tirés de l'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement en ce qui concerne l'inscription sur la liste des espèces nuisibles pour

l'ensemble du département de l'Ardèche de la fouine, du renard, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde s'agissant de l'arrêté n° 2007-170-08, de l'insuffisance de motivation de l'arrêté n° 2007-170-9 au regard des dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et de l'absence de justification de la nécessité de la prorogation au-delà du 31 mars et jusqu'au 10 juin de la destruction à tir des oiseaux paraissent propres à créer un doute sérieux sur la légalité de ces arrêtés ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard à l'insuffisance des justifications apportées par le préfet de l'Ardèche concernant l'importance significative sur l'ensemble du département des atteintes portées par la fouine, le renard, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code de l'environnement, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à laquelle il ne peut être reprochée l'absence de diligence à introduire sa requête en l'absence d'éléments concernant les conditions de publication desdits arrêtés, doit être regardée comme justifiant de la condition d'urgence concernant l'arrêté n° 2007-170-8 ; qu'en revanche, compte tenu de ce que les dispositions contestées de l'arrêté n° 2007-170-9 ne doivent produire des effets qu'au 1^{er} avril 2008 et sont soumises à des conditions très restrictives, notamment, à une autorisation individuelle du préfet pour les particuliers, la condition d'urgence à l'égard de ces dispositions, qui seront au demeurant privées d'effet par la suspension des dispositions de l'arrêté n° 2007-170-08 concernant les espèces précitées, ne peut être considérée comme remplie ;

Considérant que, les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies uniquement pour l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2007-170-8 en tant qu'il inclut dans la liste pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 des animaux classés nuisibles pour l'ensemble du département la fouine, le renard, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde, il y a lieu d'ordonner dans cette mesure la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme de 600 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté n° 2007-170-08 du préfet de l'Ardèche en date du 19 juin 2007 est suspendue uniquement en tant qu'il inclut dans la liste pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 des animaux classés nuisibles pour l'ensemble du département la fouine, le renard, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde.

Article 3 : L'Etat versera 600 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0705682 de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le 26 septembre 2007.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

P. Valentin

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,

